

INSTRUCTION N° 80-66-B1

du 25 mars 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

ANALYSE

*Notification de la lettre du département rappelant aux ministres et secrétaires d'État
les règles à observer pour l'établissement des ordonnances de délégation*

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Plusieurs trésoriers-payeurs généraux ont été mis en débet par la Cour des comptes pour avoir effectué des paiements en dépassement de crédits délégués.

Dans la plupart des cas, les comptables, par suite de l'absence de délégations de crédits, n'avaient pas été en mesure d'exercer en temps utile le contrôle des crédits auquel ils sont tenus.

Aussi, afin de mettre un terme aux errements constatés, le département, par lettre collective L/C 211 n° C-D 0624, en date du 20 février 1980, a-t-il rappelé aux ministres et secrétaires d'État, en leur qualité d'ordonnateurs principaux, les règles à observer en application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
CS1
11

ACT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC
TGE	TOM	CPE	PGA	TA	SIA	BA	

INSTRUCTION N° 80-66 - B1
du 25 mars 1980

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver ci-après en annexe, pour information, le texte du document précité.

La mise en œuvre des dispositions de cette lettre collective soulèvera vraisemblablement des difficultés d'ordre pratique, aussi, Messieurs les comptables sont-ils invités à se concerter avec les services ordonnateurs et, le cas échéant, à signaler à la Direction, sous le présent timbre, les difficultés d'application de ces directives.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

Paris, le 20 février 1980.

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

L/C 211

N° CD-0624

LE MINISTRE DU BUDGET

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Contrôle de la disponibilité des crédits. Établissement des ordonnances de délégation.

Aux termes des articles 100, 104 et 105 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les ordonnateurs principaux émettent des ordonnances de paiement, les ordonnateurs secondaires des mandats. Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires par voie d'ordonnance de délégation ». « Sauf dérogation accordée par le ministre des Finances, les mandats sont assignés sur le comptable principal du Trésor du département de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé » et « les dépenses payées sans ordonnancement sont assignées sur le comptable principal du Trésor du département où le paiement est opéré, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation concernant les dépenses ».

L'article 12-B du même décret dispose, par ailleurs, que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la disponibilité des crédits dans tous les cas.

Ces dispositions ont été fréquemment perdues de vue dans la gestion des crédits de rémunération des fonctionnaires.

Afin de mettre un terme à ces errements, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les règles à observer en la matière.

En application des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisées, l'ordonnance de délégation doit être prise au bénéfice d'un ordonnateur secondaire déterminé et désigner obligatoirement le comptable assignataire. Celui-ci est informé simultanément au moyen d'un extrait d'ordonnance de délégation qui lui permet de suivre la consommation des crédits.

Aussi, la pratique consistant à établir une ordonnance de délégation désignant un seul comptable assignataire, à charge pour ce dernier de répartir les crédits entre plusieurs trésoriers-payeurs généraux, au vu des dépenses incombant à chacun d'eux, devra-t-elle être abandonnée.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir une ordonnance de délégation désignant plusieurs comptables assignataires, la répartition des crédits délégués doit être individualisée par comptable et la notification des extraits correspondants doit être adressée à chaque trésorier-payeur général.

Une telle situation peut se produire en application des articles 104 et 105 du règlement général précité, lorsque les dépenses prescrites par un même ordonnateur sont payables avec et sans ordonnancement préalable. Dans cette hypothèse, en effet, les dépenses sont, pour partie, assignées sur le comptable principal du département de résidence administrative de l'ordonnateur et, pour partie, sur le département où le paiement est opéré, en général le département siège des services informatiques du Trésor.

Mes services sont à votre disposition pour étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de la réglementation applicable en la matière.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'impérieuse nécessité de confirmer sans retard, par une ordonnance de délégation, dûment visée par le contrôleur financier près votre département, les délégations complémentaires annoncées par télégramme ou télex.

Il va de soi que, si les présentes directives n'étaient pas strictement respectées, les trésoriers-payeurs généraux, dont l'une des missions essentielles est de contrôler la disponibilité des crédits, se trouveraient dans l'obligation de ne pas mettre en paiement les dépenses pour lesquelles ils ne seraient pas en mesure de constater l'existence de crédits suffisants.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.